

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Service de la Prévention
des Pollutions et des
Risques**

**Bureau environnement
industriel** *ABC*

19, Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

La directrice adjointe,

à

Monsieur le Directeur Général
de la Calédonienne des Eaux
13 rue Edmond Harbulot, PK6
BP 812
98845 NOUMEA CEDEX

N° 2011-13950/DENV

Nouméa, le 11 AVR. 2011

Objet : Projets de compostage rustique pour le compte de votre société

VRéf : Votre courrier n°DG/11/97/AC/CDA du 08 mars 2011

Monsieur le Directeur Général,

Par courrier cité en référence, vous avez communiqué à l'inspection des installations classées, pour observations, une étude initiale relative à la compatibilité de projets de plate-forme de pseudo-compostage sur trois sites d'étude (Dumbéa, Païta et Boulouparis).

L'inspection des installations classées ne peut se positionner sur ces dossiers à ce stade en l'absence des études d'impacts spécifiques à chaque site ainsi qu'en l'absence d'explications sur le compostage rustique qu'il est projeté de réaliser.

Le document transmis appelle néanmoins certaines remarques :

- Site d'étude n°1 – Païta : il est indiqué que la zone concernée est non inondable. Celle-ci se trouve cependant dans une zone considérée comme potentiellement inondable d'après les études réalisées dans le secteur. Par ailleurs, dans le dossier présenté, il n'est pas fait mention des captages et forages présents sur le secteur (appartenant à). Un forage est d'ailleurs utilisé pour l'alimentation en eau potable. Ces éléments doivent être pris en compte dans vos études. Des précisions sur la distance du projet par rapport à ces aménagements, ainsi que les mesures éventuellement prises pour éviter tout impact doivent être apportées.
- Site d'étude n°2 – Dumbéa : il est mentionné en pages 10 et 11 que le projet se situe en partie en zone inondable avec aléas forts. Il est précisé par la suite que l'activité est prévue sur la partie du terrain située en dehors de la zone inondable de récurrence 5 ans. Cependant, d'après les coordonnées précisées en page 9, le projet se trouve dans la zone d'inondabilité pour une crue d'occurrence 5 ans et n'appartient pas à la zone de projet délimitée sur la figure 5. Dans le cas où ce site serait retenu pour un projet de compostage, les éléments permettant de justifier que le site est effectivement hors zone inondable devront être apportés dans le dossier qui sera remis au titre des ICPE.

- Pour chacun des 3 sites, des tableaux de compatibilité avec les prescriptions réglementaires d'éloignement par rapport à certains lieux, ouvrages ou activités identifiés sont intégrés dans l'étude présentée. La distance prise pour l'éloignement par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public est de 100 mètres. Or, comme le précise l'arrêté métropolitain du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation, cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour certaines aires (ou équipements dédiés) déterminées à l'alinéa 1 de l'article 3, lorsque celles-ci ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux. Si tel est le cas, l'habitation de gardiennage du site n°2, située à 140 mètres au nord-est de celui-ci, entre dans le périmètre d'exclusion.
- Les annexes du document sont manquantes. Pour une meilleure analyse, il aurait été intéressant de les transmettre, notamment pour localiser aisément les sites sur des cartes, connaître les règlements des PUD pour les communes où il en existe et pour apprécier les contraintes de chaque site d'étude.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice adjointe de l'environnement,

